



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2025-115 portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public accordée à Monsieur Julien GIFFON, pour des travaux de toiture, 12 Grande Rue 26340 Saillans, du lundi 31 mars au vendredi 09 mai 2025 ;

Le Maire de la Commune de Saillans (Drôme),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe,

Vu la demande faite le 12 mars 2025 par Monsieur Julien GIFFON, sis 2805 Route d'Allex, 26800 Montoisson, afin d'occuper le domaine public pour des travaux de toiture, 12 Grande Rue, 26340 Saillans, du lundi 31 mars au vendredi 09 mai 2025 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des usagers du domaine public et au bon déroulement des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Julien GIFFON, (le permissionnaire) est autorisé à occuper le domaine public du lundi 31 mars au vendredi 09 mai 2025 :

- devant la façade du 12 Grande Rue afin d'installer un échafaudage au pied de l'immeuble ;
- devant la façade du 12 Grande Rue afin d'installer une grue sur la voirie. L'emprise au sol de la grue ira de la façade du n°12 jusqu'au trottoir opposé. Le trottoir devra rester libre.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interrompue dans les 2 sens dans la Grande Rue durant la période mentionnée à l'article 1, pour l'installation de la grue et pendant le temps strictement nécessaire aux travaux.

La circulation piétonne et cycliste sera maintenue sur le trottoir opposé, du côté des numéros impairs ;

Article 3 : Une déviation sera mise en place :

- pour les véhicules sortant du village depuis le carrefour du Fossé : passage par le pont Martial Algoud pour tous les véhicules (l'accès à la place de la Daraize sera conservé),
- pour les véhicules entrant dans le village depuis l'avenue Georges Coupois : après le pont du Rieussec, passage par la rue des Remparts dont le sens unique sera conservé. Cet itinéraire n'est accessible qu'aux voitures. Les utilitaires, les camping-cars, les véhicules de plus de 3,5 T devront passer par la RD 93 et le pont Martial Algoud ;

Article 4 : La pré-signalisation relative aux travaux sera mise en place, gérée et enlevée par le permissionnaire.

Cela comprend entre autres :

- Au carrefour du Fossé : panneau indiquant « Route barrée à 100 mètres », pour les véhicules en direction de l'avenue Georges Coupois (l'accès à la place de la Daraize depuis la Grande Rue sera maintenue)
- Au rond-point du Collet : un panneau au début de l'avenue Georges Coupois indiquant « Route barrée à 2 kilomètres – déviation par la RD 93 - entrée dans Saillans par le pont Martial Algoud »
- Sur l'avenue Georges Coupois, à l'intersection avec la Route Royale et le Chemin de St Jean : un panneau indiquant « Route barrée à 1 kilomètre »
- Au pont du Rieussec : un panneau indiquant « Route barrée à 100 mètres, déviation par la rue des Remparts »

Article 5 : La signalisation relative aux travaux sera mise en place, gérée et enlevée par le permissionnaire.

Cela comprend entre autres :

- Le signalement des travaux,
- Le signalement de l'encombrement de la rue, de jour comme de nuit,
- La sécurisation des piétons ;

Article 6 : Le permissionnaire prendra toutes les mesures de protection utiles et veillera au respect des droits des riverains. Ces mesures de protection couvrent l'ensemble de la pré-signalisation et de la signalisation mise en place par l'entreprise pendant la durée des travaux :

- maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...),
- repliement en fin de chantier ;

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux ;

Article 8 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique et à ses dépendances ;

Article 9 : En aucun cas la présente autorisation ne dispense le permissionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet ;

Article 10 : Ampliation du présent arrêté :

sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saillans,
- Monsieur le Chef du Centre des Pompiers de Saillans,
- Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saillans,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Saillans,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifiée à :

- Monsieur Julien GIFFON, sis 2805 route d'Allex, 26800 MONTISON



À Saillans, le 24 mars 2025

Le Maire,
François BROCARD